DocuSign Envelope ID: DF5AAF39-B126-4850-8D8C-669D79597543

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 6 MAI 2022

Le 6 mai 2022 à 14 heures, les associés de la société 2/4 BOULEVARD HAUSSMANN, société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège est à Paris (8ème)11- 13 avenue de Friedland, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 161 960 ont tenu une assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le liquidateur.

Sont présents ou représentés :

- La Société de la Tour Eiffel, propriétaire de 1 part sociale, représentée par Madame Christel Zordan,
- La société Atit, liquidateur et propriétaire de 2 499 parts sociales, représentée par Monsieur Bruno Meyer, qui préside la séance.

Madame Roxane Doret assume les fonctions de secrétaire.

Le Cabinet Monceau Finance Audit, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Une feuille de présence est établie et signée par les associés.

Le quorum requis par la loi est donc atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau :

- La copie de la lettre de convocation des associés,
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- La feuille de présence,
- Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021,
- Le rapport de gestion établi par le liquidateur,
- Les rapports du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Puis le Président déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions ordinaires :

- Rapport de gestion du liquidateur sur l'activité de la société pendant l'exercice 2021, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice, approbation des comptes annuels de l'exercice 2021,

DocuSign Envelope ID: DF5AAF39-B126-4850-8D8C-669D79597543

- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

Décisions extraordinaires :
- Modification des statuts relatif aux Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président donne lecture de son rapport et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus de sa gestion au mandataire social pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 14.412,08 euros, décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

Résultat	- 14.412,08 euros
Report à nouveau	- 504.744,49 euros
Soit un solde de	- 519.156,57 euros
	qui sera affecté au report à nouveau

L'Assemblée générale reconnait en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution

L'Assemblée générale constate que, aux termes du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, il n'existe aucune convention régie par cet article dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Quatrième résolution

DocuSign Envelope ID: DF5AAF39-B126-4850-8D8C-669D79597543

L'Assemblée générale, décide de supprimer les dispositions de l'article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES des Statuts et de les remplace par ce qui suit :

« Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. »

Pour les remplacer par :

« La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La société pourra désigner un Commissaire aux comptes suppléant qui sera appelé à remplacer le Commissaire aux compte titulaire personne physique ou société unipersonnelle, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier. Dans l'hypothèse d'une nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant, celui-ci sera nommé pour la même durée que le titulaire ».

Cette résolution est adoptée.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale prend acte de la fin des mandats :
- du cabinet MONCEAU FINANCE AUDIT en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
- de Monsieur Vincent BEGUERIE en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée générale décide de ne pas renouveler le mandat du cabinet MONCEAU FINANCE AUDIT (828 183 525 RCS PARIS), sis Paris (75008) 23 rue La Boétie, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

L'Assemblée prend acte de la fin de l'obligation de la Société de désigner un Commissaire aux comptes titulaire étant donné qu'elle ne dépasse plus depuis deux exercices successifs deux des trois seuils déclenchant cette obligation pour les sociétés civiles ayant une activité économique (pour mémoire : 50 salariés, un chiffre d'affaires supérieur à 8.00.000 € et un total de bilan supérieur à 4.000.000 €).

Concernant le Commissaire aux comptes suppléant, aux termes de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce, et par suite de la modification des statuts susvisée, la Société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée.

Sixième résolution

DocuSign Envelope ID: DF5AAF39-B126-4850-8D8C-669D79597543

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Liquidateur
ATIT
Bruno Meyer

DocuSigned by:
Bruno Meyer
EFA60F824B13451...

Le secrétaire
Roxane Doret

DocuSigned by:
Roxane DORET
CE3AE8077F10443...